



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan*, **Arabie saoudite**, **Bangladesh**, **Bélarus***, **Bosnie-Herzégovine***, **Burundi**, **Chine**, **Côte d'Ivoire**, **Égypte†**, **El Salvador**, **Émirats arabes unis**, **Fédération de Russie***, **Ghana**, **Indonésie**, **Kenya**, **Maldives***, **Maroc***, **Nigéria**, **Qatar** et **Tunisie** :
projet de résolution

35/... **Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la protection de la famille, dont la plus récente est la résolution 32/23 adoptée le 1^{er} juillet 2016,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la proclamation, la préparation, l'observation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme des personnes âgées,

Saluant le travail de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.



Considérant que les objectifs de l'Année internationale et de ses dispositifs de suivi, en particulier ceux qui ont trait aux politiques familiales relatives à la pauvreté, à l'équilibre travail-famille et aux questions intergénérationnelles, compte tenu des droits et responsabilités de tous les membres de la famille, peuvent contribuer à mettre fin à la pauvreté, à éradiquer la faim, à créer les conditions d'une vie saine et à promouvoir le bien-être de tous à tous les âges, à créer des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à améliorer les résultats scolaires des enfants, et favoriser la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, l'autonomisation de toutes les femmes et filles et la pleine jouissance, par les personnes âgées, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, dans le cadre d'une stratégie de développement globale et intégrée,

Réaffirmant que la famille, en tant qu'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Affirmant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa propre santé et son propre bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires et qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse et dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Conscient de la capacité de la famille de contribuer au développement national et à la réalisation des grands objectifs de chaque société ainsi que des Nations Unies, et constatant avec préoccupation que cette contribution demeure sous-estimée,

Rappelant que l'engagement pris par tous les États avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, de ne laisser personne de côté suppose que l'on s'attaque aux inégalités et à la discrimination et qu'il est l'occasion de lutter contre les injustices faites, entre autres, aux personnes âgées, et en particulier à celles qui sont marginalisées ou dans des situations qui les rendent vulnérables, et à leur famille,

Sachant la contribution essentielle que les personnes âgées peuvent continuer à apporter au fonctionnement des sociétés et à la mise en œuvre du Programme 2030 si des garanties suffisantes sont mises en place,

Se félicitant de la tenue du séminaire intersessions sur la protection de la famille et le handicap,

1. *Réaffirme* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État ;

2. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, y compris des personnes âgées, et souligne l'importance cruciale que revêt le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille, notamment des personnes âgées ;

3. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de fournir et d'assurer l'accès aux services sociaux de base aux personnes âgées, compte tenu de leurs besoins particuliers, et souligne à cette fin la nécessité de travailler avec les autorités locales, la société civile, notamment avec les organisations intergouvernementales, le secteur privé, les volontaires et les milieux associatifs, les personnes âgées elles-mêmes et les associations de personnes âgées et de défense des personnes âgées, ainsi que les familles et les collectivités ;

4. *Reconnaît* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de tous les droits de l'homme dans des domaines tels que la prévention et la protection contre la violence et la maltraitance, la protection sociale, l'alimentation et la nutrition, le logement, l'emploi, la capacité juridique, l'accès à la justice, les soins de santé, tant physique que mentale, ainsi que les soins palliatifs et de longue durée, et qu'une analyse approfondie des éléments en cause est indispensable et que des mesures doivent être prises pour y remédier ;

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

5. *Renouvelle* l'appel lancé à tous les États à donner aux personnes âgées les moyens de participer pleinement et efficacement à la vie économique, politique et sociale de leur société ;

6. *Souligne* l'importance de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des personnes âgées et exhorte les États à intégrer la promotion et le respect des droits de l'homme des personnes âgées dans leurs programmes respectifs de développement, en tenant compte de celles qui sont marginalisées ou dans des situations qui les rendent vulnérables, à veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et à aider d'abord les plus défavorisés ;

7. *Réaffirme* le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et où il est reconnu qu'il est capital de déployer des moyens en faveur des personnes âgées pour réaliser un développement inclusif, équitable et durable pour les générations présentes et à venir, ainsi que de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de faire en sorte que nul ne soit laissé pour compte ;

8. *Reconnaît* les effets positifs que les politiques et mesures visant à soutenir la famille et à la protéger de la pauvreté, de l'exclusion, de la violence et de la séparation involontaire peuvent avoir sur la protection et la promotion des droits de l'homme de ses membres, notamment des personnes âgées, et la contribution qu'elles peuvent apporter notamment à la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes et entre filles et garçons, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'amélioration de la protection contre la violence, la maltraitance, l'exploitation sexuelle, les pires formes de travail des enfants et les pratiques néfastes, en ayant à l'esprit que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres de la famille et les atteintes à ces droits et libertés portent préjudice aux familles et nuisent aux efforts visant à protéger la famille ;

9. *Reconnaît également* que le délaissement des personnes âgées, ainsi que la maltraitance et la violence à leur égard prennent de nombreuses formes – physique, psychologique, affective, financière – et qu'ils touchent tous les milieux sociaux, économiques et ethniques, et toutes les régions, notamment dans la famille, et engage les États, entre autres, à se doter d'une législation et à renforcer l'action de la justice pour mettre fin à la maltraitance des personnes âgées, à informer les professionnels et le grand public sur la violence et la maltraitance infligées aux personnes âgées, leurs diverses causes et caractéristiques, de même que sur la protection et le respect des droits fondamentaux et des besoins des personnes âgées, et à les y sensibiliser ;

10. *Souligne* que l'égalité entre femmes et hommes et l'égale participation des femmes à l'emploi, à la vie publique et à la prise de décisions, ainsi que le partage des responsabilités parentales et domestiques, sont des éléments essentiels des politiques relatives à la famille ;

11. *Estime* que la famille, lorsque le respect des droits de chacun de ses membres est garanti, constitue une force puissante de cohésion et d'intégration sociales, de solidarité entre les générations et de développement social, et qu'elle joue un rôle crucial dans la préservation de l'identité, des traditions, de la moralité et du patrimoine culturels et du système de valeurs de la société ;

12. *Est conscient* que les familles sont sensibles aux tensions créées par les changements sociaux et économiques et se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation de nombreuses familles du fait des crises économique et financière, de la précarité de l'emploi, de l'emploi temporaire et de l'absence de revenu régulier ;

13. *Constate* que la cellule familiale est confrontée à des facteurs de vulnérabilité et à des pressions d'une acuité croissante, et note, entre autres, que les foyers monoparentaux, les foyers ayant à leur tête un enfant, les familles comptant une ou plusieurs personnes handicapées et les foyers rassemblant plusieurs générations sont particulièrement exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale, et est résolu à leur porter une attention particulière, tout en gardant à l'esprit que dans le monde une grande partie des ménages sont dirigés par des femmes, que de nombreux autres ménages dépendent du

² Annexe de la résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

revenu d'une femme, et que les ménages dont une femme assure la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire ;

14. *Demeure convaincu* que les personnes âgées, notamment les personnes âgées handicapées, et les membres de leur famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance par tout un chacun des droits qui sont les siens ;

15. *Insiste* sur le rôle que joue la famille dans l'appui aux membres qui la composent, y compris lorsqu'il s'agit de personnes âgées, et est conscient que la famille peut contribuer à la défense et à la protection des personnes âgées qui en font partie ;

16. *Souligne* que la famille demeure l'environnement le plus proche et le plus immédiat dans lequel les personnes âgées peuvent exploiter leur potentiel et mener une vie enrichissante, et que la réalisation des droits de l'homme des personnes âgées peut être profondément conditionnée par la qualité de vie des membres de leur famille et par l'appui et l'aide qui leur sont apportés, notamment par le fait d'avoir accès à tout un éventail de services d'appui réceptifs aux choix personnels, aux souhaits et aux besoins des intéressés ;

17. *Affirme* que les personnes âgées ont des droits égaux dans leur vie en famille, et que les États devraient veiller à l'exercice de ces droits et prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des personnes âgées et prendre des mesures pour fournir aux personnes âgées et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement ;

18. *Souligne* qu'il est essentiel de consulter les personnes âgées pour élaborer et adopter une législation et des politiques portant sur leurs besoins et préoccupations particuliers ;

19. *Encourage* les États à intensifier leur action pour faire connaître le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), notamment en favorisant et en soutenant les initiatives visant à donner au public une image positive des personnes âgées et des multiples contributions qu'elles apportent à leur famille, à leur communauté et à la société, et en travaillant, le cas échéant, avec les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux compétents ;

20. *Encourage également* les États à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs programmes de politique générale, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et la réalisation de tous les droits de l'homme des personnes âgées, à prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées et à garantir leur intégration sociale ;

21. *Reconnaît* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations, et demande à cet égard aux États de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les générations au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

22. *Encourage* les États et les organismes non gouvernementaux à mettre en place des services sociaux et d'aide à la personne afin de soutenir l'ensemble de la famille et les différents aidants lorsqu'il y a des personnes âgées au domicile familial, et à mettre ces mesures au service en particulier des familles à faible revenu, afin qu'elles puissent prendre soin des personnes âgées vivant dans le domicile familial ;

23. *Reconnaît* la capacité des personnes âgées de jouer un rôle de premier plan dans la famille et dans la communauté en matière d'éducation, de communication et de résolution des conflits ;

24. *Souligne* la nécessité pour les États d'adopter des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes âgées, dans l'optique de favoriser le respect des droits et de la dignité de ces personnes ;

25. *Demande instamment* aux États, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, de fournir à la famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, une protection, un appui et une aide efficaces, et encourage à cet égard les États à prendre, en fonction des besoins, des mesures effectives utiles, au maximum des ressources dont ils disposent ;

26. *Reconnaît* le rôle majeur que joue la société civile, y compris les organisations de personnes âgées et les familles des personnes âgées, les institutions nationales des droits de l'homme, les établissements de recherche et les milieux universitaires, dans les activités de sensibilisation, la promotion et la recherche et l'élaboration des politiques à suivre et, le cas échéant, l'évaluation de l'élaboration de la politique familiale et du renforcement des capacités dans ce domaine ;

27. *Reconnaît également* que la cellule familiale joue un rôle clef dans le développement social et qu'à ce titre il convient de la renforcer et d'accorder une attention particulière aux droits, aux moyens et aux responsabilités de ses membres, et invite les États, les organismes du système des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable, et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris le Programme 2030 ;

28. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs, à veiller comme il se doit, dans l'exercice de leurs mandats, à ce que les États s'acquittent de l'obligation que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme de protéger et de soutenir la famille, en sa qualité d'élément naturel et fondamental de la société ;

29. *Décide* de tenir, avec l'appui du Haut-Commissaire et avant la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée sur l'incidence du respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de la famille sur le rôle de la famille en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes âgées, et d'y débattre des défis et des pratiques optimales en la matière, avec la participation des États membres et des autres parties prenantes concernées, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les spécialistes universitaires et les organisations de la société civile ;

30. *Demande* au Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, un rapport sur le séminaire, sous la forme d'un résumé ;

31. *Décide* de rester saisi de la question.
